

BVGer E-4371/2006 vom 17. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4371_2006

FR: TAF E-4371/2006 du 17 décembre 2009

IT: TAF E-4371/2006 del 17 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Le 31 décembre 2006, les commissions fédérales de recours ont été dissoutes, leurs compétences étant transférées au Tribunal administratif fédéral, qui a commencé ses activités le 1er janvier 2007. Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours, notamment la Commission suisse de recours en matière d'asile, sont depuis lors traitées par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 2.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (art. 50 al. 1 PA) et les formes (art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, à la période décrite par la requérante, le Kosovo était une destination majeure des femmes et des jeunes filles contraintes à la prostitution en Europe centrale. En juillet 2003, plus de 300 bars, restaurants, clubs et cafés du Kosovo étaient autant de théâtres de la prostitution forcée. Des jeunes filles tombaient ainsi nombreuses aux mains de trafiquants qui les exploitaient sur place ou les remettaient à d'autres réseaux à l'étranger. A l'instar des jeunes femmes introduites au Kosovo depuis l'étranger, de plus en plus de femmes et d'adolescentes du Kosovo étaient également contraintes à la prostitution. Bien que les modalités employées pour les recruter étaient dans la majorité des cas proches de celles utilisées pour les filles provenant de l'étranger (exploitation de la détresse sociale), il est néanmoins apparu qu'une plus grande proportion de femmes du Kosovo étaient enlevées de force. Ces dernières étaient en outre confrontées à un risque croissant de la traite vers l'étranger, principalement vers la Macédoine via l'Albanie. Majoritairement, les jeunes femmes identifiées par le Centre pour la protection des femmes et des enfants au Kosovo proviennent de zones rurales, n'ont bénéficié que d'un enseignement élémentaire (seules 10 % ont fréquenté l'école secondaire), sont mineures (81 % ont moins de dix-huit ans, 32 % ont entre onze et quatorze ans) et sont issues de familles qui ont enduré plusieurs années de déplacements, de guerre et de traumatisme (cf p. ex. : AMNESTY INTERNATIONAL, Serbie-et-Monténégro (Kosovo) : La traite des femmes prostituées de force au Kosovo : protéger leurs droits fondamentaux, doc. AI EUR 70/010/2004, 6 mai 2004).

E. 4.2

Il semble en outre que, contrairement aux femmes provenant de l'extérieur du Kosovo, les jeunes filles de souche albanaise sont exposées à une autre forme d'exploitation sexuelle. Ainsi, il peut arriver qu'elles soient enlevées puis soumises à des viols répétés, parfois par le même groupe d'hommes, ou bien enlevées à plusieurs reprises et contraintes à des relations sexuelles avec différents hommes. Après, elles sont libérées, souvent déposées devant leur maison ou leur école, avant d'être enlevées derechef quelques semaines ou mois plus tard. En raison du concept de la honte (« mbarre »), bien ancré au Kosovo, les agresseurs savent qu'elles ne dénonceront le plus souvent pas ces sévices (cf. AMNESTY INTERNATIONAL, op. cit., p. 54 ss).

E. 5.1

En l'espèce, l'office fédéral a relevé que les affirmations de l'intéressée restaient au stade de la pure allégation, n'étant confirmées par aucun indice probant. Par ailleurs, ses déclarations contiendraient plusieurs contradictions.

E. 5.2

Dans son recours, reprenant ses motifs d'asile développés lors de ses auditions, la recourante maintient avoir été victime d'un trafic d'être humain et relève que, dans la mesure où elle n'a pas dénoncé aux autorités de son pays d'origine ses agresseurs, on ne saurait raisonnablement attendre d'elle qu'elle apporte des preuves matérielles de ces actes. Ses allégations seraient par contre corroborées par celles de son beau-frère, de son père, de son gynécologue, de ses certificats médicaux et de l'enquête menée par la personne de confiance de l'OSAR. Etant donné le traumatisme subi, attesté médicalement, on ne saurait en outre attendre d'elle les détails de ses conditions de détention ou des viols. Les contradictions relevées par l'ODM trouveraient d'ailleurs leur explication dans le

traumatisme, l'attitude de sa famille ou les craintes de celle-ci contre des représailles.

E. 5.3

Dans le cas présent, si les arguments de la recourante sont malaisés à vérifier, le Tribunal partage l'avis exprimé par l'intéressée selon lequel ils sont également difficiles à rendre vraisemblables. Aucune preuve matérielle en tant que telle ne saurait d'ailleurs être exigée d'une victime d'un viol ou d'un trafic d'être humain. Cela étant, à l'instar de l'office fédéral, le Tribunal estime que le récit de la recourante n'est pas convaincant.

E. 5.3.1

Tout d'abord, malgré l'existence rappelée ci-dessus de la traite d'êtres humains au Kosovo, il est relativement rare que des jeunes femmes soient enlevées et embarquées, ligotées à l'arrière d'une voiture par des inconnus, pour être séquestrées ou vendues (cf. AMNESTY INTERNATIONAL, op. cit., p. 17). L'environnement socio-culturel de la recourante tranche en outre nettement avec la majorité des jeunes filles astreintes à la prostitution. Elle déclare en effet avoir bénéficié d'une scolarité complète, de revenus permettant à sa famille de vivre à l'abri du besoin et elle possédait des liens étroits avec les membres de sa famille. Au moment des faits, elle était en outre majeure (plus de vingt-et-un ans) et elle n'a pas allégué de problèmes familiaux préexistants. Il est également peu convaincant qu'aucun membre de sa famille ou un proche n'ait annoncé à la police sa subite disparition, ce d'autant moins qu'elle était attendu à ses dires à une fête d'anniversaire. Il ressort en outre du certificat médical produit que sa grossesse serait le fruit d'une union charnelle consentie hors mariage.

E. 5.3.2

Ensuite, la recourante a adopté différents comportements contradictoires au cours de la procédure. A titre d'exemple, dans son écriture du 29 juillet 2008, elle souligne « qu'elle n'a plus aucun lien avec les membres de sa famille au Kosovo » et, le 15 octobre suivant, elle écrit à l'ODM pour obtenir un document de voyage pour le Kosovo, insistant alors sur le fait qu'elle était « très proche » de sa soeur au Kosovo. De même, la recourante explique n'avoir pas trouvé la force de dénoncer aux autorités les sévices endurés par peur de la réaction de son entourage mais elle mandate néanmoins une personne de confiance de l'OSAR pour que celle-ci annonce le détail de ses motifs d'asile à ses proches et aux autorités de sa commune d'origine. Ces derniers ont toutefois paru découvrir entièrement les faits allégués, ce qui est peu convaincant s'agissant d'une ville de la taille de F. _____. Il est de même contradictoire qu'une femme séquestrée et violée par plusieurs inconnus et pendant plusieurs jours choisissent après plusieurs semaines à Prizren de quitter l'anonymat de cette grande ville et ses structures spécialisées pour retourner consulter un gynécologue sur les lieux même de son enlèvement. On ne peut en outre retenir qu'elle avait un lien privilégié avec le médecin consulté, la recourante expliquant au contraire lui avoir menti sur les raisons de sa grossesse et lui avoir caché les circonstances de celle-ci. Partant, la recourante doit se laisser opposer le résultat de l'appréciation des preuves menée par l'office fédéral, lequel met en doute, pour des motifs objectifs, la vraisemblance des faits rapportés.

E. 5.3.3

Par surabondance, les éléments que la recourante produit à l'appui de ses allégations, s'agissant de faits relativement anciens, sont de toute manière insuffisants pour établir qu'elle court personnellement des risques actuels en cas de retour au Kosovo. Même à supposer vraisemblables, les difficultés alléguées ressortissent en effet à des difficultés

ayant un caractère individuel et pour lesquelles elle pouvait obtenir une protection appropriée auprès des autorités locales, le cas échéant à l'une des cinq unités régionales de police chargée de la répression de la prostitution et du trafic d'êtres humains (TPIU). Le règlement 2001/4 sur la prohibition de la traite des personnes au Kosovo, promulgué le 12 janvier 2001 par le Représentant spécial du Conseil de Sécurité des Nations Unies, comportaient ainsi déjà, à la période décrite, une série de mesures destinées à protéger les droits des victimes de tels trafics et, notamment, la protection des témoins.

E. 5.4

Tout bien considéré, il y a dès lors lieu de retenir que les conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont, en l'espèce, pas réalisées.

E. 5.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié de la recourante et de ses filles et le rejet de leur demande d'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 7.1

L'exécution de la décision de renvoi ne peut pas être raisonnablement exigible si cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157

consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; PETER BOLZLI, in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 7.2

Dans le cas particulier, la recourante et ses filles séjournent en Suisse de façon régulière et ininterrompue depuis plus de six années et redoutent tout particulièrement un retour dans leur pays d'origine en raison des conditions de vie qu'elles y rencontreraient. Ainsi, bien que le Tribunal est convaincu que la première grossesse de la recourante n'a pas l'origine décrite, il n'en demeure pas moins que les filles de la recourante ont été conçues hors mariage et sans l'approbation du père de la recourante. Son père a d'ailleurs catégoriquement affirmé à de nombreuses reprises que sa fille était « morte » et qu'elle ne pouvait escompter aucun soutien de sa part. La recourante déclare n'avoir plus jamais eu de nouvelles ces dernières années de son père, de sa mère et des autres membres de sa famille, à l'exception d'une soeur qui est atteinte d'un cancer. Aussi, en cas de retour, la recourante ne pourra compter sur aucun lieu d'hébergement pour elle et ses deux enfants. Compte tenu de son statut de jeune femme élevant seule ses enfants, il est en outre peu vraisemblable qu'elle puisse obtenir un soutien quelconque d'un éventuel réseau d'amis. Certes, le fait de renvoyer dans sa patrie d'origine une femme seule qui n'y a plus de famille n'implique pas encore forcément que celle-ci se trouve dans une situation de mise en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LETr, qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle tente de se réajuster à son existence passée. Toutefois, dans le cas d'espèce, il convient de relever que la recourante doit faire face depuis plusieurs années à des difficultés de santé, à savoir une maladie anxio-dépressive l'ayant amenée à commettre deux tentatives de suicide. A lire les certificats médicaux, le pronostique des thérapeutes est sombre, dès lors qu'ils retiennent un risque suicidaire très important, voire inévitable en cas de renvoi de l'intéressée. A cela s'ajoute que son état de santé fragile, la charge de ses deux petites filles et le manque de soutien familial l'empêcheront de trouver rapidement un quelconque emploi. De plus, la recourante sera totalement dénuée des ressources nécessaires à son traitement. En effet, il n'existe pas au Kosovo de système d'assurance maladie général, mais uniquement un système d'assurance public couvrant une part de la population dont le manque d'efficacité est notoire; les malades sont donc en pratique appelés à assumer les frais du traitement, y compris ceux des médicaments (cf. UK Home Office, Kosovo, octobre 2009). L'autorité inférieure, consciente des importantes difficultés de réinstallation en cas de retour de la recourante, relève certes que le Kosovo a mis en place plusieurs concepts sociaux englobant, par exemple, des centres d'hébergement collectif pour femmes seules avec enfants et une aide pour leur réinsertion dans la société. Toutefois, au vu des informations générales à la disposition du Tribunal, il doit être relevé qu'il ne s'agit pour l'heure que d'un concept législatif qui ne trouve qu'une concrétisation discrète et aléatoire (cf. pour un état des lieux critiques : Commission européenne, Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress report, 14 octobre 2009, doc. n° COM(2009) 533, p. 14 ss ; OSCE, Department of Human Rights and Communities, Implementation of the Strategy for Reintegration of Repatriated Persons in Kosovo's Municipalities, novembre 2009, ch. 3.2.5 Housing and accommodation). Aussi, compte tenu de ce qui précède, et de la conduite exempte de plainte de l'ensemble des membres de cette famille, il y a lieu de considérer actuellement

l'exécution du renvoi de la recourante et de ses deux enfants comme inexigible.

E. 7.2.1

Compte tenu de toutes les circonstances du cas particulier, la situation de la recourante et de ses filles, appréciée dans son ensemble, répond aux exigences de l'admission provisoire en Suisse.

E. 7.3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi et la décision attaquée annulée sur ce point. L'ODM est invité à prononcer l'admission provisoire en Suisse de la recourante et de ses deux filles au sens de l'art. 83 al.4 LEtr.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de statuer sans frais (art. 63 al. 2 et 3 PA).

E. 9

Selon les art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Si les frais sont relativement peu élevés (art. 7 al. 4 FITAF), le Tribunal peut renoncer à allouer des dépens. En l'espèce, au vu des notes de frais produites, des différentes écritures versées au dossier, qui se rapportent dans une large mesure à l'octroi de l'asile, et au sort du recours, le Tribunal estime justifié d'indemniser la recourante à hauteur de Fr. 1'000.-. Ce montant est mis à la charge de l'ODM (art. 64 al. 2 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.